



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 8246

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application stricte faite par certains conseils généraux, du décret du 20 février 1961 relatif à l'organisation du transports des élèves. Depuis les lois de décentralisation, les conseils généraux sont compétents pour l'organisation du transport scolaire. Une récente étude portant sur cette organisation montre la diversité d'application suivant les départements. Certains ont en effet élargi les critères de prise en charge des enfants, en particulier par diminution ou suppression de la distance minimale de trois kilomètres en zone rurale, mais également par l'élargissement des types d'élèves pris en charge (élèves du primaire, classes post-bac, etc.). D'autres, et notamment le département de l'Isère, appliquent strictement le décret de février 1961, ce qui est un frein à l'utilisation des transports en commun et une source d'inégalité pour les jeunes élèves. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour inciter les conseils généraux à assumer pleinement leur mission d'intérêt général par des dispositifs réellement ouverts au plus grand nombre.

Texte de la réponse

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui transfèrent aux départements et aux autorités organisatrices de transports urbains l'entière responsabilité de l'organisation des transports scolaires - transfert de compétences accompagné du transfert des ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat avant transfert de compétences - les autorités bénéficiaires de ce transfert de compétences sont seules responsables du financement des transports scolaires. Les départements ne sont tenus par aucun texte réglementaire pour fixer leur participation aux dépenses de transports scolaires. Le décret du 31 mai 1969 qui fixait les règles de participation scolaire de leurs enfants - qui s'était substitué au décret du 20 février 1961 - a été abrogé par le décret du 3 mai 1984. Les autorités organisatrices décident donc désormais librement du niveau de service (catégories d'élèves pris en charge par les transports scolaires) ainsi que du taux de participation des familles.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8246

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4736

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4449